

14  
Février  
2012

## Règlement de l'Institut de biologie

*Le Conseil d'Institut,*

*arrête:*

Organisation  
générale

**Article premier** L'Institut de biologie est composé de laboratoires. L'organisation de la recherche est de la compétence de chaque laboratoire sur la base des profils des membres du corps professoral.

Organes de  
l'Institut

**Art. 2** Les organes de l'institut sont :

- a) le directeur ou la directrice;
- b) la direction;
- c) le Conseil d'Institut;
- d) l'assemblée générale.

Directeur ou  
directrice

**Art. 3** Le directeur ou la directrice représente l'institut vis-à-vis des autorités universitaires et de l'extérieur. Il ou elle règle les affaires courantes et contrôle la bonne marche de l'institut du point de vue administratif. Aucun collaborateur ou collaboratrice de l'institut ne peut engager l'institut sans l'accord du directeur ou de la directrice. Le directeur ou la directrice convoque et préside le Conseil de l'Institut et l'assemblée générale. Le directeur ou la directrice est choisi parmi les professeurs ou professeures ordinaires de l'institut. Il ou elle est nommé par le Conseil d'Institut pour une période de deux ans et est rééligible deux fois.

Direction

**Art. 4** <sup>1</sup>La direction veille en particulier à la coordination des activités de l'institut et à l'harmonisation des conditions de travail des collaborateurs et collaboratrices. Elle contrôle la bonne marche de l'institut, du point de vue de l'enseignement, de la recherche et de l'administration. Elle prépare les projets de budgets et de développement, ainsi que le rapport annuel. La direction est composée :

- a) du directeur ou de la directrice;
- b) d'un vice-directeur ou d'une vice-directrice responsable de l'organisation de l'enseignement (en particulier du Bachelor);
- c) d'un vice-directeur ou d'une vice-directrice responsable des finances.



<sup>2</sup>Les vice-directeurs ou vice-directrices sont des professeurs ou professeures ou, exceptionnellement, un directeur ou une directrice de recherches. Il ou elles sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Institut et rééligibles deux fois. En l'absence du directeur ou de la directrice, l'un des vice-directeurs ou l'une des vice-directrices peut le remplacer. Si nécessaire, d'autres personnes peuvent être invitées aux séances de la direction, en particulier les responsables des Masters.

Conseil d'Institut

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'Institut définit les plans de développement pluriannuels, s'exprime sur les profils de succession de professeurs ou professeures ordinaires, les candidatures de professeurs ou professeures boursiers et les programmes d'études. Il choisit le directeur ou la directrice, les vice-directeurs ou vice-directrices et il vote le budget. Il adopte le règlement d'institut qui est ensuite soumis à la ratification du Conseil de Faculté, puis du rectorat. Il nomme toute commission chargée d'étudier un problème particulier relatif à l'ensemble de l'institut. Il nomme les représentants ou représentantes du domaine de la biologie à l'Université de Neuchâtel dans des commissions externes. Le Conseil d'Institut tient un procès-verbal de ses séances; ce dernier est affiché dans les locaux de l'institut.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Institut est composé :

- des membres du corps professoral ;
- de quatre représentants ou représentantes du corps intermédiaire, dont au moins un doctorant ou une doctorante et un post-doctorant ou post-doctorante ;
- de deux représentants ou représentantes des étudiants en Bachelor ;
- d'un représentant ou une représentante des étudiants de chaque Master ;
- d'un représentant ou une représentante du personnel technique ;
- d'un représentant ou une représentante du personnel administratif (autre que celui ou celle qui rédige le procès-verbal).

<sup>3</sup>Les représentants ou représentantes sont élus par leurs pairs chaque année lors d'une réunion ou sur la base d'une consultation par courrier électronique. Ils ou elles sont rééligibles.

<sup>4</sup>Le conseil se réunit au moins deux fois par semestre. Des séances extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins 5 membres. Des réunions consacrées au Bachelor ou à un Master peuvent être convoquées par le ou la responsable correspondant et réunissent tous les enseignants ou enseignantes et représentants ou représentantes concernés.

En cas de besoin, le conseil peut aussi être consulté par voie électronique.

Assemblée générale

**Art. 6** <sup>1</sup>L'assemblée générale est principalement informative et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l'institut et des étudiants et étudiantes y est invité. Le règlement de l'institut et d'autres règlements sont soumis à l'assemblée générale pour consultation ou information.



<sup>2</sup>Chaque participant ou participante peut soumettre une proposition qui concerne l'enseignement, la recherche ou l'administration. Cette proposition est soumise à un vote consultatif. En cas d'acceptation, elle doit être étudiée par le Conseil d'Institut.

<sup>3</sup>Le directeur ou la directrice convoque l'assemblée générale au moins une fois par an ou sur demande d'au moins cinq collaborateurs ou collaboratrices.

Entrée en vigueur  
et abrogation du  
droit en vigueur

**Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. Il abroge et remplace le règlement de l'Institut de biologie du 17 mai 2006.

***Au nom du Conseil d'Institut,  
Le directeur, Prof. R. Bshary***

***Ratifié par le Conseil de Faculté des sciences, le 13 mars 2012***

Le doyen, Prof. P. Kropf

***Ratifié par le rectorat, le ~~xxx~~ 23 avril 2012***

La rectrice, Prof. M. Rahier

